Informations de base

2002/2265(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
La mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BELDER Bas (EDD)	11/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	SACRÉDEUS Lennart (PPE-DE)	04/11/2002
BUDG Budgets	SEPPÄNEN Esko (GUE/NGL)	21/01/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/2003	Vote en commission		Résumé
22/05/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0192/2003	
02/06/2003	Débat en plénière		
03/06/2003	Décision du Parlement	T5-0233/2003	Résumé
03/06/2003	Résultat du vote au parlement		
03/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2265(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/19049

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0192/2003	22/05/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0233/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0023-0086 E	03/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0245	08/06/2005	Résumé

La mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers

2002/2265(INI) - 08/06/2005 - Document de suivi

Le présent rapport est présenté conformément aux décisions du Conseil concernant l'octroi, par la Communauté, d'une aide macrofinancière ou d'une assistance financière exceptionnelle à des pays tiers et fait suite aux rapports des années précédentes. Il contient un aperçu général de l'assistance macrofinancière fournie aux pays tiers, ainsi qu'un rappel historique, un résumé des opérations menées en 2004 et une synthèse sur la situation économique dans les pays bénéficiaires. Une attention particulière est accordée aux aspects pertinents du processus de stabilisation économique et à la mise en oeuvre des réformes structurelles par les pays bénéficiaires.

L'assistance macrofinancière communautaire, qui appuie les efforts de réforme politique et économique des pays bénéficiaires, est mise en oeuvre en association avec les programmes de soutien du FMI et de la Banque mondiale. Sur la période 2000-2003, les pays des Balkans (ancienne république yougoslave de Macédoine, Kosovo, Bosnie-herzégovine, Serbie et Monténégro et Albanie) ont bénéficié de neuf décisions d'assistance du Conseil. De ce fait, les pays des Balkans sont devenus les principaux bénéficiaires de l'AMF sur la période 2000-2004, avec des nouvelles décisions représentant au total un maximum de 733 mios EUR.

Les décaissements d'assistance macrofinancière se sont au total élevés à 32 mios EUR, dont 22 millions exclusivement sous forme de dons se répartissant comme suit: 10 millions pour la Serbie et le Monténégro, 5,5 millions pour l'Arménie (ces opérations ont été réalisées sur la base de procédures engagées en 2003 mais finalisées en 2004) et 6,5 millions pour la Géorgie. Pour ce qui concerne la partie prêts, le décaissement correspond à un montant de 10 mios EUR en faveur de la Bosnie & Herzégovine. Les décaissements de 7 mios EUR en faveur du Tadjikistan (dons) et de 15 mios EUR en faveur de la Serbie et du Monténégro (prêts) ont été engagés en 2004, mais les transferts financiers correspondants ont été reportés à 2005 pour des raisons techniques.

Les décisions prises entre 2000 et 2004 se caractérisent par l'importance des dons dans le montant total adopté: 41% contre 6% pour la période 1990-1999. La proportion de dons et de prêts des programmes d'assistance a été modifiée sur la base de l'évaluation, faite par les organismes communautaires, du degré relatif de pauvreté des pays bénéficiaires et de leur capacité limitée à assurer le service de leur dette.

Le rapport souligne bien le caractère exceptionnel de l'assistance macrofinancière communautaire. Les plus grosses opérations ont été décidées et mises en oeuvre dans les quelques années qui ont suivi le changement de régime politique et économique dans les pays d'Europe centrale et orientale. Depuis lors, les fluctuations de l'aide sont le reflet de décisions prises au cas par cas après une évaluation de la situation macroéconomique et des besoins de financement extérieur résiduels des pays bénéficiaires potentiels. Le rapport montre une importante concentration de l'aide dans les pays d'Europe centrale et orientale qui sont candidats à l'adhésion à l'UE (55% environ de l'assistance macrofinancière accordée au cours des 14

dernières années). L'assistance en faveur de ces pays a été progressivement réduite au rythme des progrès réalisés en matière d'ajustement macroéconomique et de réformes. Ces derniers temps, l'assistance macrofinancière est essentiellement allée aux Balkans occidentaux (63,5% des opérations décidées entre 1999 et 2002 et 84% des opérations pour la période 2000-2004) et à certains nouveaux États indépendants à faible revenu. La modicité relative des montants alloués aux pays méditerranéens (13% des montants autorisés, mais aucune autorisation nouvelle depuis 1996) s'explique par les autres formes de soutien macroéconomique (notamment les facilités d'ajustement structurel du programme MEDA) offertes à ces pays.

La mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers

2002/2265(INI) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Bastiaan BELDER (EDD, NL) sur la mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers, le Parlement européen estime que le système juridique actuel concernant l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers est inefficace du fait de la lenteur de la procédure de décision au sein du Conseil. Il estime que ce système est inopérant - le versement des crédits pouvant prendre deux ans - et dénué de base juridique solide - en raison de l'insistance que le Conseil met à prendre pour base juridique l'article 308 du traité CE. Dans ce contexte, le Parlement appelle la Commission, en tant qu'institution investie du droit d'initiative, à réfléchir à la présentation d'une proposition législative tenant compte des suggestions suivantes : - l'AMF doit être coordonnée avec le reste de l'aide communautaire dans le contexte d'un dialogue politique avec les pays concernés; - en vue de dépasser le cadre macrofinancer, l'assistance doit permettre de stimuler la stabilité économique et politique du pays bénéficiaire; - l'AMF doit offrir une aide aux pays en crise qui sont géographiquement proches de l'Union; - il faut clairement définir les critères d'éligibilité et d'octroi à une AMF. À cet égard, le Parlement estime que l'on pourrait s'inspirer des critères définis par le Conseil du 8 octobre 2002 et qui tiennent compte des éléments suivants : a) caractère exceptionnel : il faut offrir une AMF aux pays en crise en dernier recours et en complément des instruments communautaires d'aide structurelle et de prévention des crises économique, financière et sociale ; la clause de discontinuité devrait être maintenue; b) critère politique : ce critère doit être le même que celui utilisé par l'Union pour conclure des accords internationaux et être assorti d'une clause de proximité géographique; c) complémentarité : sur base d'une évaluation de la Commission, l'AMF doit être dûment coordonnée avec les autres instruments communautaires et être octroyée en complément des ressources fournies par le FMI et les autres institutions multilatérales; d) conditionnalité : ce critère doit tenir compte de l'interdépendance existant entre l'économie du pays bénéficiaire et l'Union, ainsi que du respect de critères macro-économiques mesurables et d'indices quantitatifs portant sur l'application du programme de réforme du pays bénéficiaire; e) discipline financière : ce critère devrait figurer dans le budget annuel de la Communauté et ne pas constituer un critère séparé. Par ailleurs, le Parlement estime que l'AMF ne peut avoir pour effet de financer la politique désastreuse d'un pays bénéficiaire. Il se penche également sur la question de la base juridique de l'AMF et estime qu'elle relèverait plutôt de la coopération économique, financière et technique entre l'Union et les pays tiers, tel que cela figure dans le projet de traitéconstitutionnel proposé à la Convention européenne. Étant donné qu'il faut encore beaucoup de temps pour que la constitution entre en vigueur, le Parlement demande la présentation, par la Commission, d'une proposition fondée sur deux principes: - l'AMF devrait être considérée comme une assistance à des pays tiers confrontés à une crise trouvant son origine dans la situation économique, financière ou sociale du pays; - la décision relative à l'octroi d'une AMF devrait être prise sur la base de la procédure de codécision. Dans ce contexte, le Parlement appelle sa commission compétente du budget à ne plus approuver de crédits budgétaires en rapport avec l'AMF tant qu'une proposition appropriée n'aura pas été proposée par la Commission s'inspirant des principales considérations reprises dans la présente résolution. Il rappelle au passage qu'il pourrait invoquer l'article 59 du règlement dans une résolution ultérieure au cas où la Commission ne jugerait pas utile d'élaborer une telle proposition. Enfin, sur le plan strictement financier, le Parlement demeure convaincu qu'une réduction du taux de provisionnement de 9% à 8%, ne réduirait pas la capacité de protection du Fonds de garantie et augmenterait la capacité de prêt sans nécessité de modifier le plafond des perspectives financières. Il est également favorable à une réduction de la garantie globale donnée à la BEI de 65% à 50%, laquelle serait sans répercussion pour la BEI. En conclusion, le Parlement invite la Commission à soumettre une proposition en bonne et due forme incluant des paramètres révisés pour l'utilisation du Fonds de garantie.